

FR_GERICHTE 101 2025 70 vom 19. Januar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2025_70

FR: FR_GERICHTE 101 2025 70 du 19 janvier 2026

IT: FR_GERICHTE 101 2025 70 del 19 gennaio 2026

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Abänderung des Scheidungsurteils (Kinder)

Erwägungen

E. 8

novembre 2023 consid. 3.3). A compter de la majorité de l'enfant, la participation à l'excédent n'est plus due (ATF 147 III 265).

E. 8.1

L'appelant conteste la part d'excédent allouée, qu'il juge disproportionnée par rapport aux besoins réels des enfants. Il souligne que les activités évoquées par la mère coûtent moins que la somme attribuée à ce titre, lui permettant ainsi d'épargner le surplus. Il demande donc la limitation de cette part à l'excédent aux seuls besoins concrets des enfants.

E. 8.2

La part d'excédent n'est pas destinée à la constitution d'un patrimoine, mais sert à couvrir les besoins courants de l'enfant. C'est pourquoi, en cas d'excédents élevés, elle ne doit pas s'étendre de manière linéaire dans des proportions incommensurables, mais doit être limitée de manière appropriée, dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation orienté sur le cas d'espèce, pour des raisons éducatives et de besoins concrets (ATF 147 III 265 consid. 6.2 et 6.6 ; arrêt TF 5A_936/2022 du

E. 8.3

En l'occurrence, l'appelant oublie que la part à l'excédent couvre non seulement les activités de hobby (sport, musique, etc.), mais aussi les vacances et loisirs ponctuels. Sa demande de limiter cette part aux seuls frais démontrés par la mère, qui représentent en l'occurrence des activités de hobby, ne peut être suivie. Sa revendication reviendrait du reste à appliquer, pour la seule question du partage de l'excédent, la méthode en une étape ; or, le mélange des méthodes est strictement prohibé par le Tribunal fédéral (not. arrêt TF 5A_366/2024 du 25 mars 2025 consid. 5.2). L'appelant n'indique pas non plus qu'au cours de leur vie commune, l'excédent n'était pas entièrement consacré aux enfants pour des raisons éducatives, ni ne prétend que ceux-ci étaient privés — ou peu bénéficiaires — d'activités de loisirs, de hobbies ou de vacances. Enfin, il existe un large pouvoir d'appréciation du juge dans la détermination de la part à l'excédent et l'appelant n'en démontre point l'exercice arbitraire. Son grief est partant mal fondé.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 18

E. 8.4

La part à l'excédent des enfants est de 1/10 durant leur minorité (deux grandes têtes et six petites têtes). Dès leur majorité, ils ne participent plus à l'excédent de leur père (ATF 147 III 265).

E. 8.5.1

L'appelant soutient que, dès la majorité des enfants, il ne saurait être tenu d'assumer seul l'intégralité de leur entretien financier et que leur mère doit y contribuer proportionnellement à son disponible. Il fait valoir que, si celle-ci présente un déficit, celui-ci résulte de son taux d'activité très faible (28 %), lequel procède d'un choix personnel lié essentiellement à la prise en charge de ses trois derniers enfants, nés d'une seconde union. Il considère que sans leur naissance, on aurait pu exiger d'elle qu'elle travaille à temps complet dès les seize ans de D._____.

E. 8.5.2

En cas de garde exclusive comme en l'espèce, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en soins, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement au parent non gardien (ATF 147 III 265 consid. 8.1). Dès l'âge de 18 ans, l'obligation d'entretien en nature (légale) tombe, de sorte que les parents doivent tous les deux contribuer à l'entretien de leur enfant majeur par des prestations en argent, en fonction de leur capacité contributive (ATF 147 III 265 consid. 8.3.2 et 8.5). Par conséquent, la critique de l'appelant relative à la participation financière de la mère à l'entretien de leurs enfants communs ne peut porter que sur les périodes postérieures à leur majorité, dès lors que, durant leur minorité et en raison de la garde exclusive confiée à la mère, il appartenait au père d'assurer leur entretien en espèces. La configuration familiale des parties soulève la question de la répartition de la perte de capacité de gain de la mère liée à la prise en charge de ses trois derniers enfants issus d'une seconde union. En effet, dans le jugement querellé, l'appelant se voit contraint d'assumer l'entretien de leurs deux enfants communs dans une mesure supérieure à celle de la mère, laquelle est empêchée de travailler à plein temps en raison d'enfants qui ne sont pas communs aux parties, alors même qu'une activité à temps complet aurait pu être exigée d'elle en leur absence. C._____ est majeure depuis février 2025 et D._____ le sera en octobre 2026. Sans la présence des trois derniers enfants plus jeunes nés d'une seconde union, on aurait en effet pu attendre que leur mère travaille à temps complet à partir de leur majorité (en fait dès les seize ans de D._____, mais vu la garde exclusive, elle n'aurait en principe pas été astreinte à contribuer à leur entretien en argent entre les seize ans et la majorité). Le Tribunal fédéral a considéré qu'en présence d'enfants issus d'une nouvelle relation, la partie débitrice d'aliments peut se consacrer à l'entretien personnel de son enfant issu de la nouvelle union pendant la première année de vie ; néanmoins, elle doit ensuite exercer une activité rémunérée pour satisfaire à son obligation d'entretien envers les enfants issus de l'ancienne union, dont elle n'a pas la garde (arrêt TF 5A_549/2019 du 18 mars 2021 consid. 3.4.). En l'occurrence, dès la majorité de D._____ et C._____, la mère n'en a plus la garde et doit participer à leur entretien en espèces en fonction de ses ressources disponibles. Or, elle a pu se consacrer à l'entretien personnel de ses enfants, nés en 2010, 2013 et 2015 d'une nouvelle relation, bien au-delà de la période d'une année admise par la jurisprudence. Dès lors, à compter de la majorité de ses deux aînés, un revenu hypothétique correspondant à une activité à plein temps doit lui être imputé, d'autant plus que ses trois enfants cadets auront alors 16, 13 et 11 ans. La mère travaille comme enseignante à l'Etat de P._____, fonction qui se caractérise par une flexibilité suffisante pour permettre une augmentation aisée de son taux d'activité. Son

revenu à temps complet peut être arrêté à CHF 7'400.- (sachant que son revenu mensuel net, part au

Tribunal cantonal TC Page 12 de 18 13ème salaire comprise, à 28%, est de CHF 2'071.75). Un délai d'adaptation doit lui être accordé et courra jusqu'au 31 juillet 2026

E. 8.5.3

Ses charges actuelles au minimum vital élargi (taux à 28%) ont été arrêtées à CHF 2'180.- par le tribunal, sans contestation (jugement p. 11 : CHF 850.- : montant de base ; CHF 125.- frais de logement ; CHF 445.- : LAMal ; CHF 44.- : frais de transport ; CHF 11.- : LCA ; CHF 120.- : forfait communication ; CHF 584.- : charge fiscale estimée). Compte tenu de son revenu hypothétique à temps complet, il convient d'adapter les frais de transport (aucuns frais de repas n'ayant été allégués) à CHF 158.-. Ainsi, ses charges seront de CHF 2'294.- et elle aura un disponible de CHF 5'106 (7'400 – 2'294).

E. 8.6

Comme vu précédemment, la contribution d'entretien pour C._____ ne sera fixée que dès mars 2025. Pour la période antérieure, le tribunal a considéré, sans être contredit en appel, que « la pension due du dépôt de la demande à l'entrée en force du jugement a été fixée par mesures provisionnelles ». En soi, le tribunal peut fixer les pensions dès la litispendance en procédure de modification, ce qu'il a fait par cette phrase dans son dispositif. Bien que les mesures provisionnelles en procédure de modification soient en principe des mesures d'exécution anticipée et non de réglementation, et que l'ordonnance de mesures provisionnelles les fixait dès août 2023 et non dès la litispendance en août 2022, on doit considérer que, sans contestation sur ce point du dispositif, le montant dû par mesures provisionnelles de CHF 850.- pour C._____, correspond à sa pension depuis la litispendance jusqu'à l'entrée en force du jugement de première instance, conformément à la volonté du tribunal. Comme le dispositif n'est jamais entré en force sur ce point, il sera tenu compte des CHF 850.- jusqu' à sa majorité en février 2025.

E. 8.6.1

Du 1er août 2022 au 31 décembre 2023, le père a un disponible de CHF 6'500.-. La mère accuse un léger déficit (CHF 109.-), que le père n'a pas à prendre en charge comme vu précédemment. Le coût d'entretien de D._____ est de CHF 580.-, allocations déduites. Le coût d'entretien de ses quatre derniers enfants est de CHF 480.- pour G._____, CHF 400.- pour H._____, CHF 200.- pour chacune des jumelles. La pension pour C._____ est de CHF 850.-. Après couverture de ses charges, de l'entretien de D._____ et de celui des quatre derniers ainsi que de la pension pour C._____, le père a un excédent de CHF 3'790.-. Chaque enfant mineur a droit à 1/10, soit environ CHF 380.-. Sa critique sur la limitation de la part à l'excédent aux coûts de loisir démontrés par la mère a d'ores et déjà été évacuée ci-avant. La contribution d'entretien qu'il doit à D._____ est de CHF 960.- (580+380), allocations en sus.

E. 8.6.2

Du 1er janvier 2024 au 31 juillet 2024, la situation des parents demeure la même que pour la première période. Le coût de D._____ est toujours de CHF 580.-, celui de G._____ de CHF 480.- et celui de H._____ de CHF 400.-. Le coût des jumelles est désormais de CHF 400.- par enfant. La pension pour C._____, incontestée, est de CHF 850.-. Après couverture de ses charges, de l'entretien de D._____ et de celui des quatre

derniers ainsi que de la pension pour C._____, le père a un excédent de CHF 3'390.-. Chaque enfant mineur a droit à 1/10, soit environ CHF 340.-. La contribution d'entretien de D._____ est de CHF 920.- (580+340), allocations en sus.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 18

E. 8.6.3

Du 1er août 2024 au 28 février 2025, la situation des parents reste la même que précédemment. Le coût de D._____ passe à CHF 620.-. Celui des quatre derniers enfants est de CHF 480.- pour G._____, CHF 400.- pour H._____, CHF 400.- pour chacune des jumelles. La pension pour C._____ est de CHF 850.-. Après couverture de ses charges, de l'entretien de D._____ et de celui des quatre derniers, ainsi que de la pension pour C._____, le père a un excédent de CHF 3'350.-. Chaque enfant a droit à 1/10, soit environ CHF 335.-. La contribution d'entretien pour D._____ est de CHF 950.- (620+335), allocations en sus.

E. 8.6.4

Du 1er mars 2025 au 31 juillet 2025, le coût de D._____ est toujours de CHF 620.-. Celui des quatre derniers enfants est de CHF 480.- pour G._____, CHF 400.- pour H._____, CHF 400.- pour chacune des jumelles. Le père a toujours son disponible de CHF 6'500.-. Après couverture de ses charges, de l'entretien de D._____ et de celui de ses quatre derniers enfants, le père a un excédent de CHF 4'200.- (6'500-620-480-400-400-400). C._____ est majeure depuis février 2025. Elle ne participe plus à l'excédent de son père. Son coût d'entretien est de CHF 900.-. Le revenu hypothétique de la mère ne débutant qu'en octobre 2026 et sa situation financière étant toujours déficitaire, elle n'a pas de disponible à consacrer à l'entretien de C._____, qui sera par conséquent supporté entièrement par le père. Après avoir couvert le coût de l'entretien de sa fille, il lui reste CHF 3'320.- (4'220-900). Chaque enfant mineur a droit à 1/9, soit CHF 370.- (368 arrondis). La contribution d'entretien de C._____ pour cette période est ainsi de CHF 900.- et celle pour D._____ est de CHF 1'000.- (620+370 arrondis), allocations en sus.

E. 8.6.5

Du 1er août 2025 au 31 juillet 2026, le coût de D._____ est de CHF 550.-. Celui des quatre derniers enfants est de CHF 480.- pour G._____, CHF 400.- pour H._____, CHF 400.- pour chacune des jumelles. Le père a toujours son disponible de CHF 6'500.-. Après couverture de ses charges, de l'entretien de D._____ et de celui de ses quatre derniers enfants, le père a un excédent de CHF 4'270.- (6'500-550-480-400-400-400). Le coût d'entretien de C._____ est de CHF 900.-. Les considérations exposées précédemment quant à l'impossibilité de la mère d'y participer demeurent pertinentes. Après avoir couvert l'entretien de sa fille, il reste au père un excédent de CHF 3'370.- (4'270-900). Chaque enfant mineur a droit à 1/9, soit CHF 375.-. La contribution d'entretien de C._____ pour cette période est ainsi de CHF 900.- et celle pour D._____ est de CHF 930.- (550+375, arrondis), allocations en sus.

E. 8.6.6

Du 1er août 2026 au 30 octobre 2026 (jusqu'à la majorité de D._____), le coût de D._____ est de CHF 470.-. Celui des quatre derniers enfants du père est de CHF 480.- pour G._____, CHF 400.- pour H._____, CHF 400.- pour chacune des jumelles. Le

père a toujours son disponible de CHF 6'500.-. Après couverture de ses charges, de l'entretien de D._____ et de celui de ses quatre derniers enfants, le père a un excédent de CHF 4'350.- (6'500-470-480-400- 400-400). Le coût d'entretien de C._____ est de CHF 900.-. Eu égard au revenu hypothétique, la mère bénéficie désormais d'un disponible qu'elle doit consacrer en partie à sa fille majeure. Il convient aussi de prendre en compte sa participation au coût d'entretien de ses trois derniers enfants à raison

Tribunal cantonal TC Page 14 de 18 de la moitié (cf. arrêt TC FR 101 2025 73 du 7 octobre 2025 consid. 2.2). Le coût d'entretien de ses trois derniers enfants n'a pas été établi dans le jugement querellé, mais a été allégué dans la réponse du 17 mars 2023 (DO 47ss). Il s'élève pour les trois enfants à un total de CHF 1'318.- (coût par enfant : montant de base : CHF 600.- ; part au logement : CHF 37.- ; assurance-maladie : CHF 109.- ; part impôt estimée : CHF 20.-), allocations familiales de CHF 980.- déduites (300 + 340 + 340). La moitié à la charge de la mère représente ainsi CHF 659.-. La mère a dès lors un disponible de CHF 4'447.- (5'106 – 659). Le père doit prendre en charge le 50 % du coût d'entretien de sa fille (4'350/[4'350+4'447] x 100), soit CHF 450.-. Après avoir couvert sa part à l'entretien de sa fille, il lui reste CHF 3'900.- (4'350-450). Chaque enfant a droit à 1/9, soit CHF 430.- (433 arrondis). La contribution d'entretien de C._____ pour cette période est ainsi de CHF 450.- et celle pour D._____ est de CHF 900.- (470+430), allocations en sus.

E. 8.6.7

Pour la période du 1er novembre 2026 au 31 juillet 2027, D._____ et C._____ seront majeurs, et leur coût d'entretien sera de CHF 610.- et CHF 900.-. Après avoir couvert ses charges et l'entretien de ses quatre derniers enfants (CHF 480.- pour G._____, CHF 400.- pour H._____, CHF 400.- pour chacune des jumelles), le père a un disponible de CHF 4'820.- et il doit prendre en charge le 52% du coût d'entretien de chacun de ses enfants majeurs (4'820/[4'820+4'447] x 100), soit CHF 468.- pour C._____ et CHF 317.- pour D._____. Les enfants majeurs ne participent pas à l'excédent de leurs parents. La contribution d'entretien de C._____ pour cette période est ainsi de CHF 450.- et celle pour D._____ est de CHF 320.-, allocations en sus.

E. 8.6.8

Du 1er août 2027 au 31 août 2028 (dernière année d'apprentissage de D._____), le coût d'entretien de D._____ est de CHF 530.- et celui de C._____ de CHF 900.-. Après avoir couvert ses charges et l'entretien de ses quatre derniers enfants (CHF 480.- pour G._____, CHF 400.- pour H._____, CHF 400.- pour chacune des jumelles), le père a un disponible de CHF 4'820.- et doit prendre en charge le 52% du coût d'entretien de chacun de ses enfants majeurs (4'820/[4'820+4'447] x 100), soit CHF 468.- pour C._____ et CHF 275.- pour D._____. Les enfants majeurs ne participent pas à l'excédent de leurs parents. La contribution d'entretien d'C._____ pour cette période est ainsi de CHF 450.- et celle pour D._____ est de CHF 275.-, allocations en sus. Dès le 1er août 2028, D._____ devrait être indépendant ; néanmoins la pension fixée précédemment sera due au-delà du 31 juillet 2028 aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC, s'il ne devait pas avoir acquis de formation adéquate.

E. 8.6.9

Dès le 1er septembre 2028, le coût d'entretien de C._____ est toujours de CHF 900.-. Après avoir couvert ses charges et l'entretien de ses quatre derniers enfants (CHF 480.- pour G._____, CHF 400.- pour H._____, CHF 400.- pour chacune des jumelles), le

père a un disponible de CHF 4'820.- . Il devra prendre en charge le 52% du coût d'entretien de ses enfants majeurs ($4'820/[4'820+4'447] \times 100$), soit CHF 468.- pour C._____. La pension pour C._____ peut ainsi être de CHF 450.- pour cette période aussi.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 18

E. 8.7

En résumé, l'appelant doit les contributions suivantes pour ses enfants, allocations en sus :
Pour C._____ : - dès le 1er mars 2025 aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC : CHF 900.-
- dès le 1er août 2026 aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC : CHF 450.- Pour la période antérieure au 1er mars 2025 – celle courant depuis la litispendance –, il doit la pension fixée par le Tribunal, non contestée, soit CHF 850.-. Pour D._____ : - du 1er août 2022 au 31 décembre 2023 : CHF 960.- - du 1er janvier 2024 au 31 juillet 2024 : CHF 920.- - du 1er août 2024 au 28 février 2025 : CHF 950.- - du 1er mars 2025 au 31 juillet 2025 : CHF 1'000.- soit une moyenne de CHF 960.- par mois ($[17 \times 16'320] + [7 \times 6'440] + [7 \times 950 + [7 \times 1'000]] = 34'410 : 36 = 955$) ; - du 1er août 2025 au 31 juillet 2026 : CHF 930.- - du 1er août 2026 au 30 octobre 2026 : CHF 900.- - du 1er novembre 2026 au 31 juillet 2027 : CHF 320.- - du 1er août 2027 au 31 juillet 2028, voire au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC : CHF 275.-.

E. 9.1

L'appelant se plaint d'une violation de l'autorité de la chose jugée relative des mesures provisionnelles (appel ch. 5 p. 16). Il soutient que l'autorité précédente a omis la convention conclue entre les parties le 18 juillet 2023 au sujet des contributions d'entretien dues à titre provisionnelle dès août 2023 et fixant la pension pour D._____ à CHF 700.-, et a révisé la pension due pour cette période en la fixant à CHF 980.-. Selon l'appelant, il ne doit aucun arriéré de pension pour D._____ entre le 1er août 2023 et le 31 janvier 2025.

E. 9.2

Selon l'art. 276 al. 1 CPC, applicable en vertu de renvoi de l'art. 284 al. 3 CPC, le juge saisi d'une requête de modification de jugement de divorce ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. De telles mesures, ordonnées pour la durée de la procédure de modification, sont des mesures d'exécution anticipée provisoires, dont le sort définitif est ensuite réglé dans le jugement de modification au fond ; le juge de la modification doit donc statuer dans le dispositif de son jugement sur les contributions dues pour toute la période courant dès l'ouverture de l'action, les montants alloués en mesures provisoires étant décomptés (ATF 130 I 347 consid. 3.2). Il n'y a pas lieu de qualifier différemment des mesures provisionnelles relatives à une procédure en modification d'une contribution d'entretien de l'enfant fixée par convention homologuée. Celles-ci sont ainsi des mesures d'exécution anticipée, en sorte que, si l'action en modification de la contribution d'entretien est admise, les contributions provisionnelles versées constitueront des « à- valoir » sur la créance de l'enfant, alors que, dans le cas inverse, elles devront être remboursées au défendeur (arrêt TF 5A_615/2019 du 23 décembre 2019 consid. 1.3).

Tribunal cantonal TC Page 16 de 18

E. 9.3

Au vu de la jurisprudence précitée, l'autorité précédente a, à raison, statué sur les contributions d'entretien dues pour toute la période courant dès l'ouverture de l'action, soit dès août 2022, en déduisant les montants dus à titre de mesure provisoire. Ainsi, la critique

de l'appelant consistant à dire que le tribunal ne pouvait pas fixer la pension dès le moment où il a dû payer des montants à titre de mesures provisionnelles est infondée. L'appelant soutient qu'il ne doit aucun arriéré pour D._____. Dans la décision litigieuse, après avoir calculé le coût d'entretien de D._____ contenant une part à l'excédent (CHF 1'101.-), le Tribunal civil a ensuite limité la contribution d'entretien due entre août 2022 et fin juillet 2024 à CHF 980.-, ce qui correspond aux conclusions prises par le curateur de l'enfant pour la première période. Cette manière de procéder interpelle, puisque le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties en ce qui concerne les contributions d'entretien dues aux enfants. La mère, défendant les intérêts des enfants, n'a pas formé appel en ce qui concerne l'absence d'arriérés pour C._____ dans la décision litigieuse, ni ne s'exprime à ce sujet dans sa réponse à l'appel, et l'appelant ne conteste logiquement pas ce point. La Cour n'y reviendra par conséquent pas. Par contre, par rapport à D._____, les arriérés le concernant, contestés en appel, seront réexaminés à l'aune des contributions d'entretien revues dans le présent jugement. A la litispendance en août 2022, D._____ (né en 2008) avait 13 ans et son père lui devait CHF 900.- de contribution d'entretien selon le jugement de divorce. Dès ses 14 ans révolus (dès novembre 2022), il lui devait CHF 1'000.- selon le jugement de divorce et dès août 2023 il lui devait CHF 700.- selon l'ordonnance de mesures provisionnelles du 18 juillet 2023. Ainsi, l'appelant doit des arriérés de pension de CHF 180.- du 1er août 2022 au 31 octobre 2022 ($[960-900] \times 3$), et de CHF 7'800.- ($[960-700] \times 30$) du 1er août 2023 au 1er février 2026, soit CHF 7'980.- pour les deux périodes. Pour la période du 1er novembre 2022 au 31 juillet 2023, l'appelant a payé davantage (CHF 1'000.-/mois selon jugement de divorce) que la contribution ici arrêtée pour cette période (CHF 960.-), soit CHF 360.- (9×40), qui doivent lui être remboursés. Après compensation, il doit à B._____ des arriérés de pension de CHF 7'620.- ($7'980 - 360$).

E. 10

Au vu de ce qui précède, l'appel doit partiellement être admis et la décision attaquée modifiée dans le sens des considérants.

E. 11.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, comme en l'espèce, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, il ne se justifie pas de revoir la répartition en équité décidée par l'autorité précédente.

E. 11.2

Selon l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais – frais judiciaires et dépens – sont mis à la charge de la partie succombante ou, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause, répartis selon le sort de la cause. Le tribunal peut toutefois s'écarter de ces règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment si le litige relève du droit de la famille ou que des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. c et f CPC). En l'espèce, l'appelant a été suivi sur le principe d'une modification des pensions pour ses enfants, mais pas dans la mesure demandée. Dans ces conditions, il se justifie de mettre l'ensemble des frais d'appel à sa charge, sous réserve de l'assistance judiciaire.

Tribunal cantonal TC Page 17 de 18

E. 11.3

Aux termes de l'art. 95 al. 2 let. b et e CPC, les frais judiciaires comprennent, notamment, un émolument forfaitaire de décision, ainsi que les frais de représentation de l'enfant (art. 299 et 300 CPC). L'émolument dû à l'Etat pour la procédure d'appel est fixé forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC) à CHF 1'500.-. Le curateur a communiqué le 10 novembre 2025 sa liste de frais pour l'activité déployée en procédure d'appel. Cette liste indique un montant total de CHF 518.90, dont CHF 480.- pour les honoraires et CHF 38.90 pour le TVA, ce qui est raisonnable et sera partant admis. Les frais judiciaires sont ainsi fixés à CHF 2'018.90 (1'500+518.90).

E. 11.4

Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, qui est réglé dans le RJ. L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire de base est de CHF 250.- (art. 65 RJ), les opérations liées à la liquidation du régime matrimonial pouvant justifier une majoration (art. 66 al. 4 RJ). A défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier : la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit : les frais de copie, de port et de téléphone sont fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 8.1%. Selon la liste d'activités produite, la mandataire de l'intimée a consacré 110 minutes à la défense des intérêts de sa cliente. Il y sera fait droit. Les honoraires s'élèvent ainsi à CHF 458.35. S'y ajoutent le forfait débours par CHF 22.90 (5%) et la TVA par CHF 39.- (8.1%). Conformément à l'art. 122 al. 1 let. d CPC, l'appelant doit verser à l'intimée les dépens arrêtés ci- avant à CHF 520.25 TVA et débours compris. la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le chiffre 2 du jugement du 31 janvier 2025 du Tribunal de l'arrondissement de Veveyse est modifié comme suit : Le chiffre III de la convention sur les effets du divorce signée par les parties et ratifiée au chiffre II du jugement de divorce rendu le 14 octobre 2011 par le Président du Tribunal d'arrondissement de E._____ est modifié et complété comme suit : A._____ contribue à l'entretien de ses enfants, C._____ et D._____, en mains de leur mère durant leur minorité et en leurs propres mains dès leur majorité, par le versement des pensions mensuelles suivantes, allocation de formation en sus : Pour C._____ : - du 1er août 2022 au 28 février 2025 : CHF 850.-

Tribunal cantonal TC Page 18 de 18 - dès le 1er mars 2025 et jusqu'à la fin d'une formation appropriée aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC : CHF 900.- - dès le 1er août 2026 et jusqu'à la fin d'une formation appropriée aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC : CHF 450.- Aucun arriéré de pensions n'est dû par A._____ pour C._____. Pour D._____ : - du 1er août 2022 au 31 juillet 2025 : CHF 960.- - du 1er août 2025 au 31 juillet 2026 : CHF 930.- - du 1er août 2026 au 30 octobre 2026 : CHF 900.- - du 1er novembre 2026 au 31 juillet 2027 : CHF 320.- - du 1er août 2027 au 31 juillet 2028, voire au-delà jusqu'à la fin d'une formation appropriée aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC : CHF 275.-. A._____ doit verser à B._____ CHF 7'620.- pour D._____ à titre d'arriérés de pension au 1er février 2026. II. L'indemnité due à Me Daniel Trajilovic en tant que curateur de

représentation de D. _____ est fixée à CHF 480.-, TVA par CHF 38.90 en sus. III. Sous réserve de l'assistance judiciaire, les frais d'appel sont supportés par A. _____. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 2'018.90 (émolument : CHF 1'500.- ; frais de représentation de l'enfant : CHF 518.90). Les dépens d'appel de B. _____ sont fixés à CHF 520.25, TVA de CHF 39.- comprise. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 janvier 2026/cfa Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.